

**AVENANT À L'ACCORD D'INTÉRESSEMENT
EXERCICE 2026**

AEROSPACE & DEFENSE OXYGEN SYSTEMS

ENTRE :

La société Aerospace & Defense Oxygen Systems, représentée par Roxane BOUTELOUP, Responsable des Ressources Humaines,

d'une part,

ET :

et les Organisations Syndicales représentatives suivantes, représentées respectivement par :

- Pour la CFE-CGC : M. Mario LAMBEY
- Pour la CFDT : Mme Hélène TROUVE
- Pour la CGT : Mme Manon BATIAT

En leur qualité de délégués syndicaux.

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Suite à la signature de l'accord d'intéressement négocié entre la Direction et les organisations syndicales du 10 juillet 2024, les parties ont décidé de se réunir pour réviser les critères et leur performance cible.

Pour l'exercice 2026, les réunions se sont déroulées entre la Direction et les partenaires sociaux le 27/04, le 18/05, le 1/06, le 4/06 et le 15/06 ont abouti à l'ajustement de certains critères selon les dispositions suivantes :

Sommaire

Article 1 – Modification du calcul de l'intéressement -----	3
1.1 Détermination du pourcentage lié à la performance économique (I1)-----	4
1.2 Détermination du pourcentage lié à la performance opérationnelle (I2) -----	5
1.2.1 Plafond du pourcentage de performance opérationnelle (I2) -----	5
1.2.2 Mode de calcul de la performance opérationnelle (I2) -----	5
1.2.2.1 Modification du critère OTD-----	5
1.2.2.2 Modification du Critère de satisfaction client NQE sur flux OEM- I2ba-----	6
1.2.2.3 Modification du critère taux de traitements des réclamations clients - I2bb-----	6
1.2.2.4 Modification du critère de rotation des stocks - I2c -----	7
1.2.2.5 Modification du critère de santé/sécurité remontées d'une situation dangereuse (RSD) - I2db -----	7
Article 2 – Prise d'effet et durée de l'avenant -----	8
Article 3 - Révision de l'avenant-----	8
Article 4 – Dépôt et publicité -----	8

Article 1 – Modification du calcul de l'intéressement

Le montant de l'intéressement est déterminé à partir de la somme de deux indicateurs exprimés en pourcentage selon la formule suivante :

$$I = (I_1 + I_2) \times \text{masse salariale}$$

- I_1 = pourcentage lié à la performance économique
- I_2 = pourcentage lié à la performance opérationnelle
- $I \leq 7\%$

1.1 Détermination du pourcentage lié à la performance économique (I1)

Le critère mesurant la performance économique globale de la société A.D.O.S. est le Résultat Opérationnel Courant (ROC)

Aucun intéressement ne sera versé pour ce critère si le ratio ROC / CA HT réalisé en exercice N est inférieur à 8%.

Les parties rappellent que compte tenu de l'activité de la société et de sa situation économique, un ratio ROC/CA HT de 8% constitue une réelle performance au sens de l'article L. 3314-2 du Code du travail.

La valeur du pourcentage I_1 sera déterminée selon la formule suivante :

$$I_1 : \frac{\text{Taux de ROC / CA HT réalisé}}{\text{Taux de ROC / CA HT objectif}} = x$$

La valeur du « taux de ROC/CA HT objectif » retenue pour 2026 est la suivante :

<u>Exercice</u>	<u>% ROC/CA objectif</u>
2026	18%

Les valeurs de I_1 pour l'exercice 2026 :

Pourcentage d'atteinte ROC/CA	Pourcentage de ROC/CA	I1
> 110%	>19,80%	6.00%
110%	19.80%	5,50%
103%	18.54%	5.00%
100%	18.00%	4.50%
90%	16.20%	4.00%
80%	14.40%	3.50%
70%	12.60%	3.00%
<70%	<12,60%	0.00%

Entre chaque palier, le rendement du critère sera linéaire.

1.2 Détermination du pourcentage lié à la performance opérationnelle (I2)

1.2.1 Plafond du pourcentage de performance opérationnelle (I2)

La valeur du pourcentage I₂ est plafonnée à la moitié du pourcentage final de I₁.

1.2.2 Mode de calcul de la performance opérationnelle (I2)

Pour l'exercice 2026, la valeur du pourcentage de I₂ correspond à la somme de 6 pourcentages I_{2a}, I_{2ba}, I_{2bb}, I_{2c}, I_{2da}, I_{2e} déterminés selon 6 critères de performance opérationnelle.

$$I_2 = 25\% I_{2a} + 12,5\% I_{2ba} + 12,5\% I_{2bb} + 25\% I_{2c} + 12,5\% I_{2da} + 12,5\% I_{2db}$$

Dans laquelle :

I_{2a} correspond à la satisfaction client (On-Time Delivery)

I_{2ba} correspond à la satisfaction client qualité (Non-Qualité Exportée)

I_{2bb} correspond à la satisfaction client qualité (Nombre de réclamations clients traitées avec actions correctives)

I_{2c} correspond à la rotation des stocks (Nombre de jours de chiffre d'affaires en stocks)

I_{2da} correspond à un critère de sécurité (Taux de Fréquence des Accidents avec Arrêt)

I_{2db} correspond à un critère de sécurité (Taux de résolutions de RSD)

1.2.2.1 Modification du critère OTD

Cet indicateur est exprimé en pourcentage et calculé en moyenne sur 12 mois au 31 décembre pour l'exercice 2026.

2026	
% atteinte	OTD
0%	71%
100%	80%
150%	85%

L'atteinte de l'objectif sera linéaire entre chaque palier.

1.2.2.2 Modification du Critère de satisfaction client NQE sur flux OEM- I2ba

NQE: L'indicateur « Non Qualité Exportée » (NQE) mesure le taux de non-conformité exportée chez le client. La société mesure ainsi la performance industrielle à travers le respect de la qualité des articles livrés vers les clients en divisant le nombre d'articles livrés non conformes de responsabilité entité, rejetés par les clients par le nombre d'articles livrés par l'entité durant la même période. Un défaut affectant la performance (fit form function) sera comptabilisé par le nombre de produits concernés ; un défaut de livraison (documentation, quantité, erreur de référence) sera comptabilisé à l'occurrence, indépendamment du nombre de produits livrés ou de la typologie de défauts.

La définition de cet indicateur est ajustée pour l'année 2025 et 2026, afin de mieux préciser le périmètre.

Par "clients" sont définis : tous nos clients hors site Safran (incluant activité Matériel Sol)

Par "produits" sont définis : Produits finis neufs de première monte, pièces de rechange (à l'exception des prototypes et des réparations).

Par “produits non conformes” sont définis : Produits retournés sur le site d'ADOS par notre client direct dont le défaut signalé par le client est de la responsabilité d'ADOS.

Sont exclus des NQE :

- 1- Les retours liés à des écarts résolus et clos dont la reprise perdure au-delà de l'année calendaire.
- 2- Les écarts de performance non prévus en développement produits. Ces écarts ne sont comptabilisés ni en NQE ni en suivi des actions correctives
- 3- Les écarts documentaires, esthétiques ou de performance historiquement acceptés par le client qui accentue soudainement son exigence. Ces écarts ne sont pas comptabilisés en NQE mais sont bien inclus dans le suivi des actions correctives.

Cet indicateur est exprimé en parties par million (ppm) et calculé sur 12 mois glissants au 31/12 de chaque année.

Les valeurs du « taux de NQE » retenues sont ajustées pour 2026 suivant le tableau ci-dessous :

2026	
% atteinte	Taux de NQE
0%	1500 ppm
100%	800 ppm
150%	500 ppm

L'atteinte de l'objectif sera linéaire entre chaque palier.

1.2.2.3 Modification du critère taux de traitements des réclamations clients - I2bb

Pour l'année 2026, le critère de satisfaction client NQE décrit plus haut est complété par le suivi d'un indicateur portant sur le nombre de réclamations clients traitées avec la définition et la mise en œuvre d'actions correctives.

Les réclamations suivies par cet indicateur incluent le matériel sol, les clients internes Safran, les réparations, les produits non retournés sur site pour lesquels une action corrective a toutefois été identifiée, les écarts documentaires, esthétiques ou de performance, en écart avec la configuration applicable mais historiquement acceptées par le client.

Pour 2026, nous maintenons le même objectif qu'en 2025 :

Critère	2026		
	50%	100%	150%
Taux de réclamations clients avec actions correctives réalisées	80% des réclamations 2025 avec actions correctives réalisées	90% des réclamations 2025 avec actions correctives réalisées	100% des réclamations 2025 avec actions correctives réalisées
	50% des réclamation 2026 avec actions correctives réalisées	70% des réclamation 2026 avec actions correctives réalisées	90% des réclamation 2026 avec actions correctives réalisées

1.2.2.4 Modification du critère de rotation des stocks - I2c

DSO (days of sales outstanding) : l'indicateur mesure la valeur du stock brut rapportée au chiffre d'affaires annuel multiplié par 360. Cet indicateur est exprimé en nombre de jours.

Les valeurs du « taux de DSO » retenues pour les trois années de l'accord sont :

2026	
% atteinte	nb de jours
0%	110
100%	100
150%	90

L'atteinte de l'objectif sera linéaire entre chaque palier.

1.2.2.5 Modification du critère de santé/sécurité remontées d'une situation dangereuse (RSD) - I2db

RSD : remontée d'une situation dangereuse dans laquelle une personne est ou pourrait être exposée à un phénomène dangereux pouvant entraîner un dommage immédiat ou à plus long terme. Cet indicateur est calculé selon le nombre de RSD via l'outil mis à la disposition de l'ensemble des salariés de la société.

Les valeurs du « taux de RSD » retenues pour l'année 2026 sont :

2026	
% atteinte	Résolution des RSD
50%	60% des RSD* résolues avec implication des personnes émettrices
100%	80% des RSD* résolues grâce à l'implication des personnes émettrices
150%	100 % des RSD* résolues grâce à l'implication des personnes émettrices

Article 2 – Prise d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée allant jusqu'au 31 décembre 2026. Cet avenant cessera de produire tout effet à son terme et ne se transformera pas à durée indéterminée.

Article 3 - Révision de l'avenant

En cas d'évolution de la législation ayant une incidence sur les dispositions du présent avenant, les parties signataires conviennent de se rencontrer pour adapter le présent avenant le cas échéant.

Article 4 – Dépôt et publicité

Un exemplaire du présent accord sera notifié à chaque organisation syndicale représentative.

Il est déposé, à la diligence de l'entreprise, sur la plateforme de télé-procédure du ministère du travail prévue à cet effet (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/), conformément aux dispositions du II de l'article D. 2231-2 et à l'article D. 2231-4 du code du travail. Ce dépôt doit avoir lieu dans un délai de quinze jours à compter de la date limite de conclusion de l'accord. Lorsqu'un accord a été conclu ou déposé hors délai, il produit ses effets entre les parties mais n'ouvre droit aux exonérations que pour les périodes de calcul ouvertes postérieurement au dépôt.

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes compétent.

Le personnel est informé du présent accord par tout moyen. Un exemplaire reste disponible au service des ressources humaines.

Fait à Sassenage, le 17/06/2026.

Pour Aerospace & Defense Oxygen Systems,

Roxane BOUTELOUP
Responsable des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales,

CFDT

Mme Hélène TROUVE
Délégué Syndical ADOS

CFE-CGC

M. Mario LAMBEY
Délégué Syndical ADOS

CGT

Mme Manon BATIAT
Délégué Syndical ADOS